



Direction Générale des Services

Direction Générale des Services

Secrétariat DGS

Affaire suivie par : M. BENOIT
Poste: 7870

2016-CD-1-5241

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 février 2016

POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

COOPÉRATION INTERDÉPARTEMENTALE YVELINES/HAUTS-DE-SEINE

Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont tous deux été créés par partition de l'ancien département de la Seine par la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

En cinquante ans, les deux départements ont démontré leur forte vitalité économique.

Réunis, ils représentent :

- près de 3 millions d'habitants dont 723.000 jeunes de moins de 20 ans ;
- plus de 1,5 million d'emplois dont une proportion importante d'emplois qualifiés ou très qualifiés ;
- environ 250.000 établissements économiques ;
- des pôles d'activité majeurs au plan national et international (La Défense, Vélizy-Villacoublay ; Versailles-Saint-Quentin; le Val de Seine)
- les deux tiers de la recherche-développement privée en Ile de France
- des pôles d'enseignement supérieur puissants que sont les Comue de Paris-Seine et de Paris-Versailles-Saclay.

Les deux départements constituent un trait d'union entre Paris et la façade atlantique. Leurs territoires sont irrigués et reliés par des infrastructures de transport partagées, existantes ou en création, dans le domaine routier (A14 ; RN118 ; RN10 et 13,) des transports en site propre (RER A et C ; tramway T6 ; prolongement d'Eole ; ligne 18 du Grand Paris Express) et bien sûr fluvial avec l'axe Seine.

L'imbrication des économies est forte comme l'illustre le fait que les-Hauts-de-Seine sont, après Paris, la première destination des yvelinois qui travaillent hors du département. Mais la complémentarité des deux collectivités repose aussi sur une histoire culturelle et un patrimoine naturel et historique largement communs (les impressionnistes, les grands écrivains, de grands sites historiques comme Versailles, Sceaux, Saint Germain ou Saint-Cloud mais aussi la batellerie, les usines en bord de Seine etc...)

Les deux collectivités départementales se rejoignent également sur plusieurs aspects essentiels :

- elles ont fait le choix d'un aménagement harmonieux équilibrant le développement économique et la qualité de la vie, illustrée par les espaces verts, la mixité sociale, la qualité des équipements publics et la densité culturelle.

- elles ont fait le choix d'une gestion rigoureuse veillant à maintenir une pression fiscale basse et un endettement limité.
- elles partagent la vision d'une métropole parisienne ambitieuse intégrant la totalité du territoire francilien et pas seulement son centre urbain c'est-à-dire étendue aux frontières de la région Ile de France

Les deux départements doivent, en outre, affronter des défis communs :

- celui de la recomposition des territoires avec :
 - les risques pesant sur la pérennité des collectivités départementales,
 - l'émergence des grandes intercommunalités dans les Yvelines,
 - celle des territoires de la métropole du grand Paris dans les Hauts de Seine.
- celui de la baisse drastique des dotations de l'Etat et du poids croissant des péréquations qui paradoxalement pénalisent structurellement les collectivités les mieux gérées et d'une orientation des financements d'Etat et de la Région qui au cours des dernières années ont toujours été défavorables à l'ouest de l'Ile de France.
- celui de la recherche d'une plus grande efficacité dans la conduite des politiques publiques qui doit se concilier avec le maintien du rôle irremplaçable de proximité de nos collectivités dans les zones denses comme dans les zones rurales. A cet égard, les deux collectivités sont convaincues de l'importance du territoire rural yvelinois qui donne à l'ouest parisien la profondeur territoriale nécessaire à son développement et à son équilibre.

Soucieux d'affronter ces défis et de ne pas subir passivement les décisions prises par des instances extérieures, les deux départements ont depuis plusieurs mois engagé une réflexion commune visant à définir une stratégie partagée.

Au-delà des efforts propres de gestion engagés par chacune des deux collectivités, il est apparu pertinent d'étudier la possibilité de rapprocher les deux départements afin de mutualiser leurs actions chaque fois que cela se révèle possible et utile. Les exécutifs des deux collectivités ont mandaté leurs administrations depuis plusieurs mois afin d'identifier des champs de coopération permettant de réaliser des économies, et/ou de développer de nouvelles actions ou la portée d'actions existantes sans engendrer de coût supplémentaire.

Cette première phase de travaux a confirmé la pertinence de cette orientation qui représente une approche innovante de l'action publique.

Parmi les sujets ou projets déjà identifiés, on peut notamment mentionner:

- la création d'un service interdépartemental d'archéologie préventive ayant vocation à s'autofinancer par la vente de prestations de diagnostic et de fouilles archéologiques réalisés au bénéfice des développeurs;
Il permettrait de constituer une équipe compétente pour intervenir sur la plupart des projets d'aménagement du territoire interdépartemental et de réaliser des économies d'échelle. Ce

service contribuerait à la maîtrise des délais de diagnostic ou de fouille sur les chantiers d'aménagement ainsi qu'à la connaissance et à la valorisation du patrimoine mis au jour.

- la fusion des deux sociétés d'économie mixte d'aménagement Sem 92 et Yvelines Aménagement afin d'offrir aux aménageurs publics des deux départements et plus largement de l'Île de France une alternative opérationnelle pour la réalisation de leurs opérations d'aménagement contrôlée par les collectivités locales du territoire ;
- la création d'un établissement interdépartemental pour accueillir les personnes souffrant d'un handicap psychique, afin d'éviter de les voir partir en Belgique ;
- la réalisation en commun des schémas départementaux d'action sociale et médico-sociale prévus par le code de l'action sociale et des familles et le développement d'une gestion commune des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- l'élaboration d'un programme interdépartemental d'insertion afin de développer la mise en activité des bénéficiaires du RSA ;
- la mise en commun des services d'entretien et d'exploitation du réseau routier départemental, et de ses dépendances et la définition de stratégies communes en matière de transports publics ;
- la mise en place de politiques communes de formation de nos agents et autres publics ;
- la mutualisation des services communs de promotion ou de gestion des principaux équipements culturels situés sur le territoire des deux collectivités ;
- le développement d'une politique et d'une logistique commune pour le développement des usages numériques dans les collèges.

Afin d'approfondir ces réflexions, d'étudier les autres pistes de partenariat, de piloter et suivre les démarches de rapprochement de nos actions et surtout de les placer sous le contrôle direct des élus, il vous est aujourd'hui proposé la création d'un établissement public de coopération interdépartementale prévu par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans son article L. 5421-1 qui dispose que :

« Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils départementaux de départements même non limitrophes (...) ;

Les institutions ou organismes interdépartementaux sont des établissements publics, investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

Leur administration est assurée par les conseillers départementaux élus à cet effet. »

Le projet de statuts de l'Etablissement public interdépartemental de coopération Yvelines - Hauts-de-Seine est annexé à la délibération.

Les principes majeurs qui ont été retenus pour élaborer cette proposition de statuts sont les suivants :

- n'engendrer aucune dépense nouvelle. L'établissement public serait une structure d'étude, souple et légère, fonctionnant avec des moyens restreints mis à disposition par les deux départements. Il favorisera par son action la réalisation d'économies.
- donner pour objet à l'établissement public « de conduire et le cas échéant de financer toutes actions d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétence dévolus aux départements ». L'intérêt interdépartemental serait déterminé au cas par cas par délibérations concordantes des deux conseils départementaux ; cette solution souple et évolutive permettrait

d'éviter de figer d'emblée les compétences de l'établissement public afin de saisir toutes les opportunités et d'en conserver sans ambiguïté aux départements le contrôle ;

- prévoir que siégeront au conseil d'administration de l'établissement public l'ensemble des conseillers départementaux afin de garantir une gouvernance démocratique incontestable. La durée du mandat des membres du conseil d'administration serait identique à celle des conseillers départementaux, et la qualité de membre s'acquerrait et se perdrait dans les mêmes conditions que celle de conseiller départemental.

Cet établissement public interdépartemental, créé pour une durée illimitée, pourra être dissous par délibérations concordantes des deux conseils départementaux, ou de plein droit en cas de fusion des deux départements (article L.3114-1 du CGCT).

Il est proposé que la répartition des dépenses de l'établissement entre les deux départements soit effectuée au cas par cas en fonction des spécificités de chaque sujet par délibérations concordantes des deux assemblées départementales.

Son siège serait fixé à Vélizy-Villacoublay dans les Yvelines, commune choisie pour sa facilité d'accès depuis Nanterre comme depuis Versailles.

Enfin, je vous précise que le conseil départemental des Hauts de Seine réuni ce même jour doit approuver la création de cet établissement public de coopération interdépartementale ainsi que les statuts joints en annexe dans des termes identiques à ceux de la délibération qui vous est soumise.

En conclusion, je sou mets à votre approbation :

- Une délibération portant création de l'établissement public de coopération interdépartementale Yvelines - Hauts-de-Seine, avec les caractéristiques suivantes :
 - L'établissement public a pour objet de conduire et le cas échéant de financer toutes actions d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétence dévolus aux départements, étant précisé que l'intérêt départemental aura été déterminé préalablement et au cas par cas par délibérations concordantes des deux conseils départementaux.
 - Le Siège est fixé à Vélizy-Villacoublay, Yvelines
 - Les conseils départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'établissement public. Cependant la dissolution interviendra de plein droit en cas de fusion des deux départements dans les 12 mois suivant la publication du décret actant cette fusion.
 - La répartition des dépenses de l'établissement entre les deux départements est effectuée au cas par cas en fonction des spécificités de chaque sujet par délibérations concordantes précisant d'autres modalités.
 - Le conseil d'administration est composé de tous les élus des deux départements.
 - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est identique à celle des conseillers départementaux.
 - La qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celle de conseiller départemental.
- Les statuts de l'établissement public interdépartemental Yvelines - Hauts-de-Seine, joints en annexe.

A l'heure où les départements sont souvent caricaturés comme des collectivités vieillissantes voire superflues, ces délibérations apportent la démonstration que nos départements peuvent être les porteurs

d'une démarche innovante de gestion publique visant à apporter une réponse concrète à l'aspiration de nos concitoyens de disposer de services publics de proximité plus performants et moins coûteux.

Le présent rapport est sans incidence budgétaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 février 2016

**POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION
CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION
INTERDÉPARTEMENTALE YVELINES/HAUTS DE SEINE**

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.5421-1 à 6 et R.5421-1 et suivants,

Considérant la complémentarité du Département des Hauts-de-Seine et du Département des Yvelines, qui font face à des enjeux économiques, démographiques et géographiques communs,

Considérant la volonté de rapprochement entre nos deux départements, par la création d'une structure juridique permettant de mener des actions à échelle interdépartementale,

Considérant le choix de l'institution interdépartementale comme moyen de cette coopération renforcée,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa commission des Finances, des Affaires Européennes et Générales entendue

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvée la création de l'établissement public de coopération interdépartementale Yvelines / Hauts-de-Seine, avec les caractéristiques suivantes :

- L'établissement public a pour objet de conduire et le cas échéant de financer toutes actions d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétence dévolus aux départements, étant précisé que l'intérêt départemental sera déterminé au cas par cas par délibérations concordantes des deux conseils départementaux,
- Le Siège est fixé à Vélizy-Villacoublay, Yvelines,
- Les conseils départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'établissement public. La dissolution intervient de plein droit en cas de fusion des deux départements, dans les douze mois suivant la publication du décret actant cette fusion,
- La répartition des dépenses de l'établissement entre les deux départements est effectuée au cas par cas en fonction des spécificités de chaque sujet par délibérations concordantes des deux conseils départementaux,
Le conseil d'administration est composé de tous les élus des deux départements,

- La durée du mandat des membres du conseil d'administration est identique à celle des conseillers départementaux,
- La qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celle de conseiller départemental.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les statuts de l'établissement public de coopération interdépartementale Yvelines / Hauts-de-Seine, joints en annexe.

ARTICLE 3: La présente délibération est sans incidence budgétaire.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Signé PIERRE BÉDIER en date du 22 janvier 2016

I / CONSTITUTION

ARTICLE 1.1 :

En application des dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les départements des Yvelines et des Hauts de Seine un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts de Seine.

ARTICLE 1.2 : OBJET

L'établissement public interdépartemental a pour objet de conduire et le cas échéant de financer toute action d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétence dévolus aux départements. L'intérêt interdépartemental est déterminé au cas par cas par délibérations concordantes des deux conseils départementaux.

ARTICLE 1.3 : DUREE ET DISSOLUTION

L'établissement public interdépartemental est créé pour une durée illimitée. Les conseils départementaux peuvent, par délibération concordante, décider la dissolution de l'établissement public interdépartemental. Les délibérations fixent les modalités de la dissolution. La dissolution intervient de plein droit en cas de fusion des deux départements dans les douze mois suivant la publication du décret actant cette fusion.

ARTICLE 1.4 : SIEGE

Le siège est fixé à Vélizy-Villacoublay, Yvelines

ARTICLE 1.5 : REGIME JURIDIQUE

L'établissement public interdépartemental est régi par les articles L. 5421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur adopté par son conseil d'administration en application de l'article R. 5421-4 du code général des collectivités territoriales. Il est administré conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

II / CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : COMPOSITION

L'établissement public interdépartemental est dirigé par un conseil d'administration composé des conseillers départementaux des deux départements. La qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celles de conseiller départemental. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est identique à celle des conseillers départementaux.

ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTION

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'établissement public interdépartemental. Il adopte le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement de l'établissement public interdépartemental. Il propose les modifications de statuts, modifications qui devront être approuvées par délibérations concordantes des départements qui composent l'établissement public interdépartemental. Il présente chaque année un rapport aux deux conseils départementaux.

ARTICLE 2.3 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit alternativement sur le territoire de l'un ou l'autre des départements sur convocation du président :

- en séance ordinaire
- en séance extraordinaire à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Cette séance est de droit.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

III/ PRESIDENT

ARTICLE 3.1 : ROLE DU PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public interdépartemental ; il est en charge de l'administration de l'établissement public interdépartemental.

Il prend toute décision nécessaire en vue d'en assurer le bon fonctionnement.

Il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il convoque et préside les réunions du bureau et du conseil d'administration.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses pouvoirs au vice-président ou aux membres du bureau.

ARTICLE 3.2 : ELECTION DU PRESIDENT

L'élection du président a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration ne peut délibérer dans ce cas que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Pour cette élection, le conseil d'administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des voix est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

ARTICLE 3.3 : DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT

Le président est élu pour la première fois jusqu'en mars 2021 et au-delà pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3.4 : VACANCE DU SIEGE DE PRESIDENT

En cas de vacance de siège du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par le vice-président. Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales.

Le président est alors élu pour la durée restante du mandat telle que fixée à l'article 3.3.

IV / BUREAU

ARTICLE 4.1 : COMPOSITION

Le bureau comprend un président, un vice-président et 6 membres par département.

ARTICLE 4.2 : ATTRIBUTIONS

Le bureau intervient par délégation du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3211-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 4.3 : ELECTION

Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil d'administration élit à la proportionnelle son bureau.

Le vice-président est obligatoirement issu du département n'assumant pas la présidence.

Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le Président

Il est procédé à l'élection du bureau après chaque renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 4.4 VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance de siège d'un membre du bureau autre que le président, ce siège est pourvu selon la procédure prévue à l'article L.3122-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat du nouveau membre expire à la date d'échéance du mandat de la personne remplacée.

V / COMMISSIONS

ARTICLE 5 :

Des commissions peuvent être constituées par le conseil d'administration.

Le nombre, la composition et les attributions des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les projets de rapport au conseil d'administration leur sont soumis pour avis.

VI / RESSOURCES

ARTICLE 6.1 : NATURE DES RESSOURCES

Les recettes de l'établissement public interdépartemental se composent :

- 1° de la contribution de chacun des départements associés, votées dans les conditions prévues à l'article 6.2;
- 2° des produits de l'activité de l'institution interdépartementale ;
- 3° des revenus des biens meubles et immeubles de l'institution interdépartementale ;
- 4° des subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- 5° des prélèvements sur le fonds de réserve prévu à l'article R. 5421-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° du produit des emprunts ;
- 7° des dons et legs ;
- 8° des autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 6.2 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La répartition des dépenses de l'établissement public interdépartemental entre les deux départements est effectuée au cas par cas en fonction des spécificités de chaque sujet, par délibérations concordantes des deux conseils départementaux.

VII / MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 7 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par des délibérations concordantes des deux conseils départementaux sur la proposition de l'un d'entre eux ou du conseil d'administration.



Direction Générale des Services

Direction Générale des Services

Secrétariat DGS

Affaire suivie par : D.Benoit

Poste:

2016-CD-1-5243

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 février 2016

POLITIQUE A06 ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

RAPPROCHEMENT DES SEM YVELINES AMÉNAGEMENT, 92 ET SEMERCLI

Les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ont en commun une ambition forte au titre de la solidarité territoriale, s'agissant notamment de la création de logements en zones denses/tendues, en lien avec les zones d'emplois existantes ou en devenir. Cette dynamique territoriale exige un appui opérationnel à la fois puissant et de proximité, avec la mission d'aider les élus à concevoir les meilleures opérations, dans le respect des équilibres sociaux et urbains qu'ils promeuvent. Forts de cet objectif commun, les deux Départements souhaitent donc associer les compétences de leurs outils d'aménagement, la SEM 92 et Yvelines Aménagement, pour proposer aux acteurs de l'urbain, au premier rang desquels les élus bâtisseurs et les Départements, maîtres d'ouvrages d'infrastructures et d'équipements, une palette de solutions plus complète, plus diligente et plus efficiente.

En parallèle, un rapprochement est en cours entre YVELINES AMENAGEMENT et la SARRY 78, SEM pluri-communale détenue par 9 communes des Yvelines, ayant vocation toutes deux à se développer sur les mêmes territoires.

La Ville de Clichy-la-Garenne, souhaite, de son côté disposer de compétences élargies dont ne dispose pas la SEMERCLI, SEM communale. En effet, l'ampleur des projets qui doivent être initiés par la nouvelle municipalité sur le territoire Clichois justifie la constitution d'un opérateur doté de moyens d'actions importants tout en renforçant la proximité avec le territoire.

Il est donc proposé de créer un outil adapté aux évolutions institutionnelles et économiques en cours par fusion de la SEM 92, d'Yvelines Aménagement, après absorption par celle-ci de la SARRY 78, et de la SEMERCLI.

Le rapprochement des quatre SEM, favorisant leurs complémentarités et leurs synergies, permettrait donc de constituer un opérateur renforcé sur un éventail de compétences élargies pour mieux répondre à de nouvelles consultations.

Avec cette initiative, les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines entendent contribuer efficacement à la rationalisation d'outils d'aménagement en Ile-de-France.

1/ PRÉSENTATION DES SEM QUI SERONT FUSIONNÉES

a) Présentation de la SEM 92

La SEM 92 est une société anonyme d'économie mixte au capital de 10 200 000 € dont les statuts ont été approuvés le 5 novembre 1985 et immatriculée le 13 janvier 1986 au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 334 336 450 et la dénomination sociale « SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE d'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES HAUTS-DE-SEINE – S.E.M. 92 ».

Le Président de la SEM 92 est Monsieur Vincent Franchi, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine élu le 29 mars 2015 et Maire-adjoint de la ville de Puteaux.

Conformément au Conseil d'Administration du 14 avril 2008, la direction générale de la SEM 92 est assurée par Monsieur Hervé Gay. En vertu des dispositions de l'article L225-56 I du Code de commerce, « le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. (...) ».

Son objet social, sans limites territoriales, défini par l'article 2 de ses statuts est le suivant :

- Etude et réalisation d'opérations d'aménagement foncier notamment de rénovation urbaine, de restaurations immobilières, de quartiers nouveaux, sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques, ainsi que la construction de tous les édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus.
- Etude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique de collectivités, tels que voiries et ouvrages routiers, réseaux divers, édifices et ouvrages publics, bâtiments industriels, bureaux et équipements commerciaux, réhabilitations de friches industrielles, opérations immobilières de toute nature réalisées dans le cadre de l'intérêt général.
- Acquisition de terrain en vue notamment de la constitution de réserves foncières pour le compte des collectivités.
- Etude et réalisation dans le cadre de la politique départementale de toute action intéressant les collectivités (environnement, énergie, communication)
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes prestations, études, actions et/ou opérations concourant directement ou indirectement au développement économique, social et touristique, ainsi que l'aménagement et/ou à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement général des collectivités territoriales.

Ses principales activités sont à ce jour l'aménagement, le renouvellement urbain, la construction, les études et le conseil.

La Société exerce les activités visées ci-dessus tant pour son propre compte que pour autrui. Elle peut agir dans le cadre de conventions, telles que notamment : contrat de mandat, de prestations, d'aménagement ou délégation de service public.

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Au 31 décembre 2015, les opérations couvertes par un contrat en cours et les opérations en cours de liquidation et/ou en attente de quitus du client sont les suivantes :

- 17 concessions dont 3 en attente de quitus ou à clôturer
- 38 mandats dont 15 en attente de quitus ou à clôturer
- 30 prestations de services dont 7 à clôturer
- 1 contrat de promotion immobilière

Le chiffre d'affaires global de la SEM 92 est essentiellement constitué des produits de cessions de charges foncières et des participations provenant des opérations d'aménagement, il fluctue donc très fortement selon l'état d'avancement des opérations.

Exercice	2012	2013	2014
CA en k€	46 806	41 045	33 993

Ses produits d'exploitation (rémunérations) sont les suivants :

Exercice	2012	2013	2014
Produits d'exploitation k€	7 863	6 942	6 580

Son résultat net est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
Résultat net en k€	263	12	18

Son capital est ainsi réparti :

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine	70.00 %	9 administrateurs
Conseil Régional d'Ile-de-France	10.00 %	1 administrateur
Caisse des Dépôts & Consignations	15.00 %	1 administrateur
Hauts de Seine Habitat	0.60 %	2 administrateurs
DOMAXIS SA d'HLM	0.60 %	1 administrateur
Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France	0.40 %	1 administrateur démissionnaire
SFIG (Filiale d'Engie)	0.34 %	
SAFIDI (Filiale d'EDF)	0.34 %	
RATP	0.34 %	
Espaces Ferroviaires (Filiale de la SNCF)	0.34 %	

Ports de Paris	0.34 %	
Banque Populaire Rives de Paris	0.18 %	
Crédit Agricole	0.18 %	
Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France	0.18 %	
Logirep	0.16 %	
Crédit Mutuel Arkea	0.16 %	
BNP Paribas Real Estate Transaction France	0.16 %	
Proclia	0.16 %	
Astria	0.16 %	
BNP Paribas	0.16 %	
BNP Paribas Real Estate	0.16 %	
France Pierre	0.06 %	

La SEM 92 compte 64 salariés au 31 décembre 2015.

Intérêt de la SEM 92 à réaliser cette opération :

Les intérêts communs à l'ensemble des structures qui seraient concernées par ce projet de fusion ont été exposés ci-dessus.

La SEM 92 est présente sur le territoire de la ville de Clichy-la-Garenne depuis de nombreuses années. Dès 1993, dans le cadre du mandat d'études et d'ingénierie pour les sites d'intervention prioritaires du département des Hauts-de-Seine au titre du plan d'harmonisation urbaine et sociale PACTE 92, la SEM 92 (en groupement avec la SEMERCLI) a assuré le pilotage et la coordination des études préalables. Elle est concessionnaire d'aménagement de l'opération d'aménagement Bac d'Asnières et Valiton – Petit depuis 2002. Elle a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée du collège Van Gogh (livré en 2008). Elle a initié les études de programmation et de projet urbain sur le quartier du pont de Clichy, études aujourd'hui poursuivies par la SEMERCLI.

Le territoire de cette commune où la SEMERCLI intervient quasi-exclusivement, représente donc un enjeu important pour la SEM 92.

De plus, le nouveau Maire de Clichy-la-Garenne souhaite développer de nouveaux projets urbains dont les seules compétences et forces de sa SEM communale sont insuffisantes. La mutualisation des deux SEM représente ainsi un atout considérable pour répondre aux attentes de la municipalité sans impacter les perspectives de développement de l'une comme de l'autre.

Même si une grande majorité de l'activité de la SEM 92 se situe sur le territoire des Hauts-de-Seine, la société a développé une activité importante en dehors de celui-ci, dès 2002, d'abord dans le secteur de la maîtrise d'ouvrage déléguée d'équipements publics, puis dans celui du renouvellement urbain, les collectivités étant intéressées par cette compétence développée par la SEM 92 depuis le plan PACTE 92, plan d'harmonisation sociale et urbaine dans les Hauts-de-Seine.

Elle est ainsi présente aujourd'hui dans les 8 départements d'Ile-de-France et 35 communes, développement sur ces territoires l'ensemble de ses 4 métiers (aménagement, renouvellement urbain, construction, études et conseil).

Environ 25 % des produits d'exploitation de la SEM 92 proviennent de territoires en dehors des Hauts-de-Seine et principalement des Yvelines où le premier contrat a été remporté en 2003 (mandat d'aménagement du quartier des Merisiers à Trappes). La création de la SEM YVELINES AMENAGEMENT en 2009 a induit une certaine concurrence, mais la complémentarité des deux SEM a été recherchée, notamment en vue de concourir à la consultation d'aménageur de la ZAC Louvois à Vélizy-Villacoublay où les deux SEM sont désormais depuis 2013 co-aménageurs dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises.

Plus généralement, la SEM 92 disposant d'une structure dotée de moyens financiers, fonctionnels et opérationnels adaptés à des projets conséquents, souhaite enrichir son ancrage territorial dans les Yvelines et à Clichy-la-Garenne.

b) Présentation d'YVELINES AMENAGEMENT

Yvelines Aménagement, société anonyme d'économie mixte société anonyme au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé 2 rue de Marly-le-Roi 78150 Le Chesnay, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro 518 627 575, représentée par Monsieur Daniel TALAMONI, son directeur général en exercice, agissant conformément aux pouvoirs que le conseil d'administration de la SEM lui a confiés lors de sa séance du 5 novembre 2009.

L'article 19 (et suivants) des statuts dispose que des deux modes possibles au titre du Code du Commerce - Article L. 225-51-1 -, la Direction Générale d'YVELINES AMENAGEMENT est assumée, sous sa responsabilité, par une autre personne physique que le Président, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix de la dissociation investit le Directeur Général « des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ». Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Sa présidence est assurée par Monsieur Philippe Benassaya, Conseiller départemental des Yvelines élu le 29 mars 2015 et Maire de Bois-d'Arcy, sa direction générale par Monsieur Daniel Talamoni.

L'objet social d'YVELINES AMENAGEMENT est défini à l'article 1.2 de ses statuts :

- réaliser des projets urbains d'envergure portés par les collectivités territoriales dans le département des Yvelines et les départements limitrophes ;
- accompagner les collectivités territoriales engagées dans le développement de l'offre résidentielle des Yvelines ;
- conduire, dans le cadre de mandat, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'équipements publics ;
- réaliser toutes activités relatives à l'aménagement et à la construction, notamment dans les secteurs de l'habitat, de l'industrie, de l'équipement collectif public, etc. ;
- étudier et réaliser des opérations d'aménagement et de construction, ainsi que toutes autres activités d'intérêt général participant au développement économique et social ;
- gérer tout équipement public ou privé ;

- exploiter tout service public à caractère industriel et commercial.

La Société peut notamment créer des sociétés ou prendre des participations dans des sociétés dont l'activité est utile à la réalisation de son objet et peut, en particulier, exercer les activités visées ci-dessus dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies par l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Au 31 décembre 2015, la société a à son actif :

- 6 opérations de concessions d'aménagement,
- 3 opérations propres appelées à faire l'objet d'opérations d'aménagement hors procédure et sur lesquelles la société est titrée,
- 15 missions d'études ou assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Elle ne compte en portefeuille aucun mandat.

Le chiffre d'affaires global d'YVELINES AMENAGEMENT est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
C.A en k€	468	285	9 144

Ses produits d'exploitation (rémunérations) sont les suivants :

Exercice	2012	2013	2014
Produits d'exploitation k €	798	615	1 069

Son résultat net est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
Résultat net en k€	-299	-398	5

Le résultat déficitaire jusqu'en 2013 est le reflet d'une société récemment créée dont le développement a nécessité un investissement commercial important préalablement aux rentrées de recettes d'exploitation. L'année 2015 a permis de doubler le nombre de concessions d'aménagement dont est titulaire Yvelines Aménagement, conduisant à un probable résultat équilibré en 2015 et excédentaire en 2016.

Son capital est ainsi réparti :

Actionnaire	Part du capital	Représentants
Conseil Départemental 78	83,499 %	7 administrateurs
Caisse des Dépôts & Consignations	10 %	1
CCI Versailles Yvelines	2 %	1
Caisse d'Epargne et de prévoyance Ile de France	2,50 %	1

Crédit Foncier de France	1 %	1
Franpart (filiale Société Générale)	1 %	1
Daniel Talamoni (DG)	0,001 %	

YVELINES AMENAGEMENT compte à fin 2015 8 salariés.

L'intérêt d'YVELINES AMENAGEMENT à réaliser l'opération visée à la présente délibération est de s'associer, de manière pérenne et structurelle, des compétences additionnelles à celles détenues par son équipe propre, ceci afin de répondre aux défis que propose le territoire des Yvelines et en vue d'accompagner son développement. Ces compétences sont à la fois des expertises opérationnelles, dont elle ne dispose pas en interne du fait de sa politique de concentration sur une équipe très compacte, et des compétences fonctionnelles pour accompagner la gestion administrative, financière, juridique et sociale de sa croissance.

La fusion SEM 92/ YVELINES AMENAGEMENT / SEMERCLI serait précédée elle-même de la fusion-absorption préalable de la SARRY 78 par YVELINES AMENAGEMENT

La SARRY 78, Société d'Aménagement de la Région de Rambouillet et du département des Yvelines est une Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration au capital social de 1.262.700 €, créée le 1^{er} avril 1966 et immatriculée au registre du commerce de Versailles sous le numéro B 669 803 59 avec pour objet social - défini à l'article 2 de ses statuts -, sans limite territoriale, mais intervenant principalement dans le département des Yvelines :

- de procéder à toutes études d'opérations foncières, d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation, de construction, d'entretien, de gestion et d'exploitation dans les domaines intéressant les collectivités locales, notamment en matière de cadre de vie, de logements, activités économiques, équipements publics, de tourisme et de loisirs, de communication, etc...
- de réaliser, soit à la demande de collectivités locales, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, les opérations mentionnées ci-dessus,
- de mener toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles et autres se rattachant à ces opérations.

Le chiffre d'affaires global de la SARRY 78 est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
CA en k€	3 385	4 931	10 714

Ses produits d'exploitation (rémunérations) sont les suivants :

Exercice	2012	2013	2014
Produits d'exploitation k€	2 243	2 018	1 647

Son résultat net est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
Résultat net en k€	176	184	43

L'intérêt d'YVELINES AMENAGEMENT à procéder à cette opération préalable est de constituer un outil d'aménagement unique sur le territoire du Département des Yvelines, à l'échelle des enjeux du territoire et en cohérence avec les évolutions institutionnelles, occasionnant notamment le retrait des communes du capital de la SEM consolidée au profit du Département et, à terme, des nouvelles intercommunalités créées à compter de janvier 2016.

Par cette première opération de fusion, YVELINES AMENAGEMENT reprendra l'ensemble des droits et obligations de SARRY 78.

c) Présentation de la SEMERCLI

Créée le 13 mars 1963, la Société d'Economie Mixte d'Équipement et de Rénovation de Clichy-La-Garenne « SEMERCLI » est une société d'économie mixte au capital social de 1 114 470 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 632 052 809.

La SEMERCLI a retenu la dissociation des mandats de Président et de Directeur Général. Son Président est le Maire de Clichy-la-Garenne, Monsieur Rémi Muzeau, Conseiller départemental des Hauts-de-Seine. Son directeur général est Monsieur David Lucas.

L'objet statutaire de la SEMERCLI est de réaliser, tant pour son propre compte que pour autrui, les activités décrites ci-après, dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concessions de travaux et de service public à caractère industriel et commercial, à savoir :

- réaliser ou apporter son concours à la réalisation de toute étude économique ou technique concernant directement l'aménagement urbain, en vertu des conventions conclues dans les conditions prévues à l'article R. 321-20 du Code de l'Urbanisme
- réaliser en conformité avec les conventions publiques d'aménagement, les opérations qui lui seraient confiées en application de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que les textes législatifs ou réglementaires qui pourraient les compléter, les modifier ou s'y substituer
- réaliser, sous réserve qu'ils soient en rapport avec les opérations qui lui sont ou lui seront confiées :
 - les équipements ou bâtiments dont la construction lui serait confiée par une ou plusieurs collectivités ou concessionnaires de services publics et en assurer temporairement la gestion ;
 - les équipements d'infrastructure qui lui seraient confiés par un ou plusieurs constructeurs dans les conditions prévues aux conventions publiques d'aménagement ;
 - les tâches d'accueil des habitants et de première animation des quartiers nouveaux dont l'aménagement lui serait confié
- réaliser toutes opérations de construction pour son compte ;
- participer à la programmation et à la gestion des services qui pourraient être offerts sur le réseau de vidéo-communication de la ville de Clichy-la-Garenne

D'une manière plus générale, elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Au 31 décembre 2015, le portefeuille de contrats de la SEMERCLI est le suivant :

- 3 opérations propres dont 1 opération d'aménagement (hors concession) et 2 opérations immobilières (1 VEFA et 1 CPI)
- 2 opérations de concession d'aménagement
- 2 mandats (dont 1 en clôture)
- 5 missions d'AMO ou d'étude et conseil

Le chiffre d'affaires global de la SEMERCLI est essentiellement constitué des produits de cessions de droits à construire et des participations provenant des opérations d'aménagement.

Exercice	2012	2013	2014
CA en k€	13 237	13 952	15 557

Les produits d'exploitation (rémunérations de la société) sont les suivants :

Exercice	2012	2013	2014
En k€	2 694	2 627	2 451

Son résultat net est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
Résultat net en k€	87	46	47

Son capital est ainsi réparti :

Actionnaire	Part du capital	Représentants
Ville de Clichy-la-Garenne	64,89%	8 administrateurs
Caisse des Dépôts et Consignations	16,61%	1 administrateur
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France	9,77%	1 administrateur
EFIDIS	3,42%	
DEXIA CREDIT LOCAL	1,65%	
CLICHY HABITAT	1,25%	1 administrateur
VERGER DELPORTE	1,18%	
L'OREAL	0,69%	1 administrateur
UNICLEN	0,28%	
PRYSMIAN CABLES & SYTEMES FRANCE	0,27%	

Les actions de la société sont réparties entre dix actionnaires dont notamment des grandes entreprises industrielles implantées historiquement à Clichy-La-Garenne.

Le Conseil d'administration est composé de douze administrateurs et de deux censeurs.

La SEMERCLI compte 17 équivalents temps plein au 31 décembre 2015.

Intérêt de la SEMERCLI à fusionner avec la SEM 92 et Yvelines Aménagement

La SEMERCLI est organisée autour de 3 métiers : l'aménagement urbain, le renouvellement urbain des quartiers anciens et le développement de projets immobiliers et de constructions publiques et privées.

Fort de son savoir-faire spécifique d'aménageur des quartiers anciens, elle poursuit l'aménagement et le renouvellement urbain afin de proposer un cadre de vie répondant aux nouvelles attentes des habitants, des acteurs économiques et de la municipalité dans le respect des normes environnementales.

Dans un nouveau contexte concurrentiel la SEMERCLI a entrepris depuis quelques années le développement de ses activités à travers des nouveaux modes d'intervention (opérations propres - VEFA, CPI) et/ou auprès de nouvelles catégories de clients (bailleur social, promoteur, institutionnel, autres SEM) y compris en dehors de Clichy, conformément à ses statuts.

L'ampleur des projets qui doivent être initiés par la nouvelle municipalité sur le territoire Clichois justifie également que soit constitué à partir des quatre SEM existantes un opérateur doté de moyens d'actions et de compétences plus importants tout en conservant la proximité et la connaissance du territoire dont dispose le personnel de la SEMERCLI.

Par ailleurs, le rapprochement avec les autres SEM lui ouvrira de nouveaux marchés pour son activité Quartiers Anciens qui est une compétence spécifique qu'elle a déjà valorisée en dehors de la ville de Clichy-la-Garenne, notamment une mission en appui de la SEM Aménagement 77 pour la réalisation d'une opération de restauration immobilière à Meaux, à l'exemple de celui gagné tout récemment comme mandataire d'un groupement comprenant la SEM 92 pour la mise en œuvre d'une OPAH – RU aux Mureaux.

2/ MODALITÉS ENVISAGÉES DE LA FUSION DES TROIS SEM

Dans l'hypothèse où ces SEM seraient fusionnées, la SEM 92 serait la société absorbante et reprendrait l'ensemble des droits et obligations de la SEMERCLI et d'YVELINES AMENAGEMENT incluant ceux de SARRY 78 et assurerait ainsi la reprise de l'ensemble des contrats actuellement en cours dans ces deux sociétés (sous réserve du respect des formalismes préalables nécessaires).

Cette fusion interviendrait avant la fin de l'année 2016.

La fusion des SEM se ferait dans le respect des contrats que mènent actuellement chacune des sociétés.

Il convient de préciser que compte tenu des enjeux du projet et de la mobilisation des équipes indispensable à sa finalisation il est apparu préférable d'obtenir l'accord préalable du Conseil départemental et des collectivités territoriales actionnaires de la SEM 92, d'YVELINES AMENAGEMENT et de la SEMERCLI, sur le principe d'un tel projet de rapprochement. En tout état de cause, le projet de fusion finalisé (projet de traité de fusion, objet social, gouvernance, ...) sera soumis à l'accord définitif des assemblées délibérantes des collectivités territoriales actionnaires des SEM, préalablement à leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires de chacune des SEM concernées, assemblées générales qui

sont seules compétentes pour valider définitivement l'opération et en constater la réalisation.

C'est pourquoi, je vous demande d'ores et déjà :

- d'approuver le principe du rapprochement entre la SEM 92, YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI dont la forme pourrait être la fusion-absorption d'YVELINES AMENAGEMENT et de la SEMERCLI par la SEM 92 ;
- d'autoriser, en tant que de besoin, les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration de la SEM YVELINES AMENAGEMENT à approuver le lancement des opérations préalables au projet de rapprochement des SEM (projets de traité de fusion, objet social, gouvernance, ...).

Le présent rapport est sans incidence budgétaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le :

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 février 2016

POLITIQUE A06 ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**RAPPROCHEMENT DES SEM YVELINES AMÉNAGEMENT, 92 ET SEMERCLI**

Le Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1524-5, L. 3211-1

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L. 236-1 et suivants,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines et la Ville de Clichy-la-Garenne souhaitent associer les compétences de leurs outils d'aménagement – la SEM 92, YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI – pour proposer aux acteurs de l'urbain une palette de solutions plus complète, plus diligente et plus efficiente,

Considérant que, compte tenu des enjeux du projet et de la mobilisation des équipes indispensable à sa finalisation, il apparaît préférable d'obtenir l'accord préalable du Conseil départemental sur le principe d'un tel projet de rapprochement des SEM,

Sa Commission des Finances et des affaires européennes et générales entendue,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé dans son principe le projet de rapprochement entre la SEM 92, YVELINES AMENAGEMENT et la SEMERCLI dont la forme pourrait être la fusion-absorption d'YVELINES AMENAGEMENT et de la SEMERCLI par la SEM 92.

ARTICLE 2 : Sont autorisés, en tant que de besoin, les représentants du Conseil départemental au Conseil d'administration de la SEM YVELINES AMENAGEMENT à approuver le lancement des opérations préalables au projet de rapprochement des SEM (projets de traité de fusion, objet social, gouvernance, ...).

ARTICLE 3 : La présente délibération est sans incidence budgétaire.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Signé PIERRE BÉDIER en date du 22 janvier 2016



Direction Générale des Services

Direction du Développement

Pôle Réforme Territoriale

Affaire suivie par : LE ROUX Armelle
Poste: 79 67

2016-CD-1-5240

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 février 2016

POLITIQUE A06 ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

**APPROBATION DU PROTOCOLE DE RACHAT DES TITRES
DE LA SARRY PAR LA SEM YVELINES AMENAGEMENT**

Code	A 0501
Secteur	Soutenir les communes pour renforcer l'attractivité de leur offre de logements
Programme	Soutien aux acteurs locaux et départementaux du logement

La Société d'Economie Mixte Yvelines Aménagement dont le Département est actionnaire à 83,5% négocie pour le compte de son Conseil d'Administration le rachat des titres de la Sarry 78 détenus par les communes actionnaires en vue de procéder à sa fusion-absorption. Le rachat porte sur 68% du capital ; soit 14 075 actions et serait réalisé au prix de 944 432,50 euros, soit la valeur nominale des actions majorée de la réserve légale. Cette valorisation est définie sous réserve des résultats de l'audit financier qui sera réalisé. Les modalités de l'opération sont précisées dans le projet de protocole annexé à cette délibération.

Le présent rapport vise à approuver l'acquisition des actions de la SARRY 78 par la SEM YVELINES AMENAGEMENT dont le Département est actionnaire majoritaire et l'opération d'absorption par voie de fusion de la SARRY 78 par SEM YVELINES AMENAGEMENT.

1. Description des sociétés intervenant aux opérations

Le Département des Yvelines est actionnaire majoritaire au sein de la SEM YVELINES AMENAGEMENT et détient 250 497 actions sur les 300 000 actions composant le capital de ladite société (83,49 % du capital social). La Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne, la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles, le Crédit Foncier et Franpart sont également actionnaires.

La SEM YVELINES AMENAGEMENT envisage d'acquérir les actions détenues par l'ensemble des collectivités locales actionnaires de la SARRY 78, en vue de procéder subséquemment à l'absorption par voie de fusion de la SARRY 78.

La SARRY 78 exerce une activité d'aménageur, de mandataire et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination principalement des collectivités locales du Département des Yvelines, bien que sa compétence ne soit pas territorialement limitée.

Aux termes de ses statuts, cette société a pour mission :

- de procéder à toutes études d'opérations foncières, d'aménagement, de rénovation, de réhabilitation, de construction, d'entretien, de gestion et d'exploitation dans les domaines intéressant les collectivités locales, notamment en matière de cadre de vie, de logements, activités économiques, équipements publics, de tourisme et de loisirs, de communication, etc...
- de réaliser, soit à la demande de collectivités locales, soit pour son compte propre, soit pour le compte de tiers, les opérations mentionnées ci-dessus,
- de mener toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles et autres se rattachant à ces opérations.

L'actionnariat de la SARRY 78 est le suivant :

- 68 % du capital social détenu par les communes de Rambouillet, Buc, Conflans-Sainte-Honorine, Viroflay, Achères, Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, Maisons-Laffitte, Fontenay-le-Fleury et Bonnelles.
- 32 % du capital social détenu par un actionnariat privé, dont trois actionnaires privés communs avec la SEM YVELINES AMENAGEMENT (La Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne et la CCI Versailles Val d'Oise Yvelines).

Son chiffre d'affaires global est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
C.A en k€	3 385	4 931	10 714

Ses produits d'exploitation (rémunérations) sont les suivants :

Exercice	2012	2013	2014
Produits d'exploitation k€	2 243	2 018	1 647

Son résultat net est le suivant :

Exercice	2012	2013	2014
Résultat net en k€	176	184	43

2. Objectifs de l'opération d'acquisition puis fusion-absorption

Dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme territoriale et dans le cadre d'une volonté des collectivités locales du Département d'optimiser les outils développés sur leurs initiatives, le Conseil Départemental a souhaité engager un rapprochement entre les sociétés YVELINES AMENAGEMENT et la SARRY 78.

Les collectivités actionnaires de la SARRY 78 ont souhaité corrélativement être désengagées du capital de cette société d'économie mixte.

Aux fins de mise en œuvre juridique dudit rapprochement, YVELINES AMENAGEMENT a donc proposé aux collectivités locales actionnaires de la SARRY 78 de procéder à l'acquisition de leurs participations au capital de cette dernière, sous diverses conditions, comprenant notamment l'engagement d'un processus de fusion par voie d'absorption de la SARRY 78 par YVELINES AMENAGEMENT.

Cette acquisition serait réalisée sous diverses conditions dont la réalisation d'un rapport d'audit ainsi qu'une convention de garantie consenties par les collectivités cédantes.

Les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites au protocole d'accord annexé ci-joint.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver l'acquisition par la SEM YVELINES AMENAGEMENT des 14.075 actions de la SARRY 78, détenues par les communes de Rambouillet, Buc, Conflans-Sainte-Honorine, Viroflay, Achères, Saint-Rémy les Chevreuse, Maisons-Laffitte, Fontenay-le-Fleury et Bonnelles pour un montant de total de 944.432,50 euros, soit un montant de 67,10 euros par action, et aux conditions fixées par le projet de protocole d'accord annexé ;
- D'approuver la fusion par voie d'absorption de la SARRY 78 par la SEM YVELINES AMENAGEMENT ;
- Dit que les modalités de fusion par voie d'absorption de la SARRY 78 par la SEM YVELINES AMENAGEMENT seront soumises à l'adoption définitive du Conseil départemental lors d'une prochaine séance ;
- D'autoriser les représentants du Conseil Départemental siégeant au conseil d'administration de la SEM YVELINES AMENAGEMENT à approuver le projet de protocole d'accord annexé et à engager toute opération préparatoire à la fusion.

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 février 2016

POLITIQUE A06 ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
APPROBATION DU PROTOCOLE DE RACHAT DES TITRES
DE LA SARRY PAR LA SEM YVELINES AMENAGEMENT

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II de son livre V et son article L. 1524-1 alinéa 3 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte YVELINES AMENAGEMENT du 21 juin 2012 ;

Vu le protocole d'actionnaires en date du 20 juin 2012 ;

Vu le protocole d'accord annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Considérant la volonté des collectivités locales du Département d'optimiser les outils d'aménagement développés sur leurs initiatives,

Considérant que la SARRY 78 exerce une activité d'aménageur, de mandataire et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination principalement des collectivités locales du Département des Yvelines,

Sa Commission des Finances et des Affaires européennes et générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'acquisition par la SEM YVELINES AMENAGEMENT des 14.075 actions de la SARRY 78, détenues par les Villes de Rambouillet, Buc, Conflans-Sainte-Honorine, Viroflay, Achères, Saint-Rémy les Chevreuse, Maisons-Laffitte, Fontenay-le-Fleury et Bonnelles pour un montant total de 944.432,50 euros, soit un montant de 67,10 euros par action, et aux conditions fixées par le projet de protocole d'accord annexé.

Approuve le principe de la fusion par voie d'absorption de la SARRY 78 par la SEM YVELINES AMENAGEMENT.

Dit que les modalités de fusion par voie d'absorption de la SARRY 78 par la SEM YVELINES AMENAGEMENT seront soumises à l'adoption définitive du Conseil départemental lors d'une prochaine séance.

Autorise les représentants du Conseil Départemental siégeant au conseil d'administration de la SEM YVELINES AMENAGEMENT à approuver le projet de protocole d'accord annexé et à engager toute opération préparatoire à la fusion.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Signé PIERRE BÉDIER en date du 22 janvier 2016

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignées :

- **La Commune de RAMBOUILLET**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de BUC**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de CONFLANS SAINTE-HONORINE**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de VIROFLAY**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune d'ACHERES**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de SAINT-REMY LES CHEVREUSE**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de MAISONS-LAFFITTE**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de FONTENAY-LE-FLEURY**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de BONNELLES**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommées ensemble « **les Cédants** » ou les « **Collectivités locales actionnaires** »,

Et :

- **YVELINES AMENAGEMENT**, société d'économie mixte au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé 2 rue de Marly le Roi, 78150 Le Chesnay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 518 627 575, représentée par Monsieur Daniel TALAMONI, son Directeur Général nommé lors de la première réunion des administrateurs le 5 novembre 2009 et confirmé par le nouveau conseil d'administration en date du 29 mai 2015,

ci-après dénommée « **YVELINES AMENAGEMENT** »
ou « **la Cessionnaire** »,

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »,

En présence de :

- **La Société d'Aménagement de la région de Rambouillet et du Département des Yvelines**, société d'économie mixte au capital de 1.262.700 €, dont le siège social est 14 rue Joel le Theule - 78058 SAINT-QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le n° 669 803 595 au registre du commerce et des sociétés de Versailles, représentée par Jacques PIQUET, Président Directeur Général agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 13 mai 2014,

ci-après dénommée « **la Société** » ou « **la SARRY 78** »,

Sont convenues d'arrêter, comme il suit, le cadre et les conditions de la cession à intervenir entre elles (ci-après « **la Cession** »), des actions que les Cédants détiennent dans la Société d'Aménagement de la région de Rambouillet et du Département des Yvelines, au profit de la Cessionnaire, après avoir exposé :

EXPOSÉ

Les Collectivités locales actionnaires détiennent ensemble 14.075 actions (ci-après les « **Actions** ») sur les 20.700 actions composant le capital social de la Société d'Aménagement de la région de Rambouillet et du Département des Yvelines, le solde étant détenu par des actionnaires privés.

La SARRY 78 exerce une activité d'aménageur, de mandataire et de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination principalement des collectivités locales du Département des Yvelines.

YVELINES AMENAGEMENT est une société d'économie mixte exerçant les mêmes activités et dont l'actionnaire principal est le Département des Yvelines.

Dans le contexte de la mise en œuvre de la réforme territoriale et dans le cadre d'une volonté des collectivités locales du Département d'optimiser les outils développés sur leurs initiatives, YVELINES AMENAGEMENT a souhaité engager un rapprochement avec la SARRY 78.

Ce rapprochement, dont le principe a été confirmé par les conseils d'administration des deux sociétés, en date du 29 septembre et du 17 décembre 2015 pour la Sarry 78 et du 3 décembre 2015 pour Yvelines aménagement, se réalisera progressivement à compter du 1^{er} janvier 2016, par diverses actions de collaboration entre les deux structures dont les équipes et les technicités apparaissent complémentaires et ont motivé leur réunion.

Aux fins de mise en œuvre juridique dudit rapprochement, YVELINES AMENAGEMENT a donc proposé aux Collectivités locales actionnaires de la SARRY 78 de procéder à l'acquisition de leurs participations au capital de cette dernière, sous diverses conditions, comprenant notamment l'engagement d'un processus de fusion par voie d'absorption de la SARRY 78 par YVELINES AMENAGEMENT.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Promesse de cession et d'acquisition des actions

Sous réserve de la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 6 du présent protocole et au plus tard le 30 juin 2016, les Cédants s'engagent irrévocablement à céder, le Jour de la Cession, tel que défini à l'article 3 ci-après, à la Cessionnaire qui accepte et qui s'engage à les acquérir, les Actions de la Société appartenant aux personnes suivantes :

- La Commune de RAMBOUILLET : 3.175 actions
- La Commune de BUC : 3.000 actions
- La Commune de CONFLANS SAINTE-HONORINE : 3.000 actions
- La Commune de VIROFLAY : 1.300 actions
- La Commune d'ACHERES : 1.300 actions
- La Commune de SAINT-REMY LES CHEVREUSE : 1.000 actions
- La Commune de MAISONS-LAFFITTE : 600 actions
- La Commune de FONTENAY-LE-FLEURY : 500 actions
- La Commune de BONNELLES : 200 actions

soit un total de 14.075 actions représentant 68% du capital social de la SARRY 78 (ci-après la « Cession »).

Les Actions seront cédées le Jour de la cession avec tous les droits et obligations qui leur sont attachés.

Les Cédants déclarent avoir la pleine propriété des Actions. Celles-ci seront, au Jour de la Cession, libres de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconques, option d'achat, ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession à la Cessionnaire.

Article 2 – Prix

Le Prix des Actions est fixé à la somme de 67,10 € par action, correspondant à la valeur nominale de chaque action majorée d'une somme de 6,10 € correspondant à la réserve légale, étant précisé que la réalisation de la Cession prévue aux présentes ne pourra être constatée que sous la condition que le Rapport d'Audit prévu à l'article 5 ne révèle pas une Situation Patrimoniale de la SARRY 78 au Jour de la Cession définie à l'article 5 ci-après inférieure à 1,4 M€.

Le Prix des Actions sera payable comptant le Jour de la Cession contre remise des ordres de mouvement correspondants.

Article 3 – Réalisation de la Cession

Dans la mesure où la SARRY 78 est une société d'économie mixte, la perte de son actionariat public induite par la Cession ne peut être réalisée que sous la condition de son absorption par voie de fusion par YVELINES AMENAGEMENT, un instant de raison après la Cession.

Document de travail sans valeur contractuelle – 13 janvier 2016

Dès lors, les Cédants et la Cessionnaire ont décidé d'engager la procédure de fusion des deux sociétés dans les meilleurs délais, selon le calendrier joint en annexe aux présentes.

Le projet de fusion sera établi sur la base des comptes annuels des deux sociétés concernées par l'opération au 31 décembre 2015. Il stipulera un effet rétroactif comptable et fiscal de l'opération au 1^{er} janvier 2016.

A cet effet, YVELINES AMENAGEMENT mettra tout en œuvre pour aboutir à un arrêté rapide de ses comptes annuels.

Corrélativement, les Cédants se portent fort de ce que la SARRY 78 mettra tout en œuvre pour aboutir à un arrêté rapide de ses comptes annuels.

La réalisation définitive de la fusion étant notamment soumise à la condition préalable de la réalisation de la Cession, les apports effectués au titre de la fusion par la SARRY 78 à YVELINES AMENAGEMENT seront évalués à leur valeur nette comptable dans le traité de fusion.

La vente des Actions devra intervenir le Jour de la Cession, c'est-à-dire le jour de la réalisation de la dernière condition suspensive prévue à l'article 6 ci-après.

Article 4 – Engagements des Cédants jusqu'au Jour de la Cession

1° À compter de ce jour et jusqu'au Jour de la Cession, les Cédants s'engagent à ce que :

- a) la gestion de la Société soit assurée d'une manière courante et normale ;
- b) la Société ne se soit séparée de l'une quelconque de ses immobilisations, et qu'elle ne prenne aucun engagement important, sans l'accord préalable et écrit de la Cessionnaire ;
- c) aucune modification ne soit apportée au capital de la Société et aucune option, aucun nantissement, privilège ou droit de priorité d'aucune sorte ne soient concédés sur les Actions.

2° Les Cédants s'engagent à ne mener aucune autre négociation avec un autre acquéreur éventuel pour une prise de participation minoritaire ou une prise de contrôle de la Société.

3° Ils s'engagent en outre à ne procéder à aucune distribution de dividendes ou de réserves, ni à procéder à une distribution d'acompte sur dividende au titre de l'exercice en cours, à l'exception de la distribution de réserves prévue à l'article 5 des présentes, dont les modalités et le montant seront préalablement soumis pour avis à la Cessionnaire.

4° En outre, les Cédants se portent fort :

- a) de l'obtention de l'agrément par le conseil d'administration de la SARRY 78 de la Cessionnaire ;
- b) de l'information des salariés de la SARRY 78 sur la cession des Actions telle que prévue à l'article L.23-10-1 et suivants du Code de Commerce au moins deux mois avant le Jour de la cession ;

c) de la transmission, sans délai, à YVELINES AMENAGEMENT par la SARRY 78 ou par leurs services de toute demande de cession d'actions ou de remise en jeu de la clause statutaire d'agrément de la SARRY 78 par l'un de ses actionnaires privés.

À compter de la date du présent protocole et jusqu'au Jour de la Cession, les Cédants, le Président Directeur Général de la SARRY 78, ce dont les Cédants se portent fort, devront associer le représentant de la Cessionnaire, à savoir son Directeur Général avant toute décision significative de gestion : toute décision de gestion ayant un impact supérieur à 50 K€ et/ou engageant contractuellement la société au-delà du 30 juin 2016 devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction générale d'Yvelines Aménagement. Celui-ci pourra s'effectuer au cours de réunions bimensuelles de 'Gestion' tenues à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au Jour de la Cession, les 5 et 20 de chaque mois, ou par exception en cas d'urgence par échange d'information ad-hoc par mail.

Enfin, les Cédants, le Jour de la Cession, en contrepartie de la Cession, établiront avec la Cessionnaire la convention de déclarations et de garanties dont le modèle est joint en annexe 1 aux présentes.

Article 5 – Audit de la Société

Un audit comptable, juridique, fiscal et social de la Société portant sur les exercices clos au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015 sera réalisé par un cabinet d'expertise comptable choisi et rémunéré conformément aux dispositions de l'article 7 par YVELINES AMENAGEMENT et agréé par la SARRY 78 (ci-après « l'Auditeur ») dont les représentants auront librement accès à compter du jour du début de leur mission à toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'établir leur rapport (ci-après "le Rapport d'Audit").

Le cabinet d'expertise comptable retenu ne pourra être l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes d'YVELINES AMENAGEMENT ou de la SARRY 78.

À cet effet, les Cédants s'engagent et se portent fort de ce que la SARRY 78, intervenant aux présentes, leur permette d'accéder à tous les documents et à toutes les sources d'information nécessaires pour mener à bien leur mission.

La mission de l'Auditeur consistera à :

- Auditer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Auditer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, notamment, les méthodes de provisionnement retenues et d'inscription dans lesdits comptes de la valorisation des passifs, dettes, risques et engagements hors bilan et formuler toute observation ou recommandation sur les méthodes retenues ;
- Estimer forfaitairement le montant de la perte ou du bénéfice intercalaire de l'exercice 2016 prévisible au Jour de la Cession ;
- Etablir une situation patrimoniale de la SARRY 78 (ci-après la « Situation Patrimoniale ») au jour de la Cession fixée au 30 juin 2016 pour les besoins du Rapport d'Audit, intégrant tant les dépréciations d'actif qui lui paraîtraient nécessaires au regard notamment d'amortissements insuffisamment comptabilisés ou de dépréciations et provisions non comptabilisées ainsi que les majorations de passif nécessaires également au vu de risques commerciaux, juridiques, sociaux et fiscaux

qu'il aurait identifiés dans le cadre de son audit, et ce, quand bien même ces éléments ne seraient pas déductibles fiscalement ;

- Au vu de ces éléments, se prononcer sur le montant de la distribution exceptionnelle de réserves distribuables envisagée par la SARRY 78 au jour de l'Assemblée Générale devant approuver ses comptes annuels qui lui aura été transmis par la SARRY 78 avant le 28 février 2016, en tenant compte du fait que la situation Patrimoniale devra rester au moins égale à 1,4 M€ au Jour de la Cession ;
- Emettre un avis sur la situation Patrimoniale qui devra, au Jour de la Cession, être au moins égale à 1,4 M€.

Le Rapport d'Audit devra être remis par l'Auditeur à chacune des Parties au plus tard le 31 mars 2016. Dans l'hypothèse où le Rapport d'Audit ferait apparaître, au titre de la situation Patrimoniale, des capitaux propres de la SARRY 78 inférieurs à 1,4 M€, les présentes devront être considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 6 – Conditions suspensives

La Cession des Actions de la Société est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Fourniture par YVELINES AMENAGEMENT de ses trois derniers comptes annuels ainsi que de son PMT au plus tard le 28 février 2016 à la SARRY 78 ;
- Obtention, avant le 30 avril 2016, par la SARRY 78 d'avenants aux traités de concession qu'elle a conclus à son bénéficiaire, acceptant le transfert par voie de transmission universelle de patrimoine desdits traités à YVELINES AMENAGEMENT, en conséquence du projet de fusion prévu à l'article 3 ;
- Remise du Rapport d'Audit aux Parties ne faisant pas apparaître une situation Patrimoniale inférieure à 1,4 M€ ;
- Accords des conseils municipaux des Cédants mais également du Conseil Départemental des Yvelines, actionnaire majoritaire de la Cessionnaire, sur le présent Protocole, selon délibérations des dits conseils dûment exécutoires par suite de leur transmission aux services en charge du contrôle de légalité ;
- Remise, par le commissaire à la fusion, de rapports ne faisant apparaître aucune observation particulière tant sur le montant de l'actif net apporté par la SARRY 78 que sur le caractère équitable de la rémunération proposée ;
- Signature, par les Cédants et la Cessionnaire, de la convention de déclarations et de garantie dans les formes et selon le modèle prévu à l'annexe 1 aux présentes ;
- Approbation par la ou les Assemblée(s) Générale(s) de la SARRY 78 des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, de la distribution de réserves distribuables ainsi que de l'absorption par voie de fusion de la SARRY 78 par YVELINES AMENAGEMENT, de la dissolution sans liquidation de la SARRY 78 en découlant et de la transmission universelle de son patrimoine à YVELINES AMENAGEMENT.

La levée de l'ensemble des conditions suspensives et donc la Cession devra être intervenue **le 30 juin 2016** au plus tard, faute de quoi, le présent protocole sera réputé nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 7 – Frais, honoraires et commissions

Les frais, honoraires et commissions éventuellement dus au titre des opérations faisant l'objet du présent contrat seront pris en charge par chacune des parties, en ce qui concerne l'intervention des avocats, experts-comptables ou conseils qu'elles auront instruits.

Il est toutefois expressément convenu que les droits d'enregistrement relatifs aux actes de cession d'actions seront supportés par la Cessionnaire.

Les honoraires du cabinet d'experts-comptables désigné à l'effet d'établir le Rapport d'Audit de la société, en application de l'article 5 du présent protocole, par les parties, seront pris en charge par la Cessionnaire.

Article 8 – Élection de domicile

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou leurs sièges respectifs énoncés en tête des présentes.

Fait à ;

Le ;

En exemplaires

La Commune de RAMBOUILLET, représentée par	La Commune de BUC, représentée par	La Commune de CONFLANS SAINTE-HONORINE, représentée par
La Commune de VIROFLAY, représentée par	La Commune d'ACHERES, représentée par	La Commune de SAINT-REMY LES CHEVREUSE, représentée par
La Commune de MAISONS-LAFFITTE, représentée par	La Commune de FONTENAY-LE-FLEURY, représentée par	La Commune de BONNELLES, représentée par
La société YVELINES AMENAGEMENT, représentée par		

Annexe 1 : Modèle de convention de déclarations et de garanties

Entre les soussignées :

- **La Commune de RAMBOUILLET**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de BUC**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de CONFLANS SAINTE-HONORINE**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de VIROFLAY**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune d'ACHERES**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de SAINT-REMY LES CHEVREUSE**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de MAISONS-LAFFITTE**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de FONTENAY-LE-FLEURY**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du
- **La Commune de BONNELLES**, représentée par M._____, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommées ensemble « **les Cédants** » ou les « **Collectivités locales actionnaires** »,

Et :

- **YVELINES AMENAGEMENT**, société d'économie mixte au capital de 3.000.000 €, dont le siège social est situé 2 rue de Marly le Roi, 78150 Le Chesnay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 518 627 575, représentée par Monsieur Daniel TALAMONI, son Directeur Général,

ci-après dénommée « **YVELINES AMENAGEMENT** »
ou « **la Cessionnaire** »,

Ce jour, les Cédants ont cédé au Cessionnaire 14.075 actions de la Société d'Aménagement de la région de Rambouillet et du Département des Yvelines, société d'économie mixte au capital de 1.262.700 €, dont le siège social est 14 rue Joël le Theule - 78058 SAINT-

QUENTIN EN YVELINES, immatriculée sous le n° 669 803 595 au registre du commerce et des sociétés de Versailles, représentant 68% de son capital social.

Conformément à leur engagement contracté au titre du Protocole signé le _____, les Cédants ont fait les déclarations et conféré les garanties suivantes au Cessionnaire relatives à la Société d'Aménagement de la région de Rambouillet et du Département des Yvelines, ci-après dénommée « la Société » :

Article 1 – Déclarations

Les Cédants déclarent :

1 Régularité de la constitution et de la vie sociale

La Société a été dûment et régulièrement constituée, selon les lois et règlements applicables.

Elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites, ni d'une procédure équivalente.

Aucune résolution n'a été votée, ni aucune mesure n'a été prise qui pourrait aboutir à la dissolution ou à la liquidation de la Société, hors décision de fusion.

Le Kbis de la Société et les statuts de la Société à jour à la date des présentes figurent en annexe 1.1.

2 Composition du capital

Les actions ont été valablement souscrites, émises, sont entièrement libérées et librement cessibles, sous réserve du respect des procédures d'agrément imposées par la loi ou prévues statutairement.

Parmi les actions, il n'existe pas d'actions de priorité, ni plus généralement, d'actions susceptibles de conférer à leur titulaire, un droit particulier dans la Société, notamment un droit de vote double.

Il n'existe pas d'engagement de la part de la Société d'émettre des options ou d'autres droits de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

3 Filiales et participations

La Société ne détient aucune participation, directe ou indirecte, dans le capital d'une autre personne morale, ni aucun titre pouvant donner vocation à une telle participation à l'exception d'actions au capital de SOGEMAC HABITAT et de PROMOPOLE.

Elle ne participe par ailleurs à aucun groupement ou aucune association.

4 Comptes sociaux

Les comptes sociaux, au 31 décembre 2015, de la Société ont été établis, conformément à ses principes, méthodes et pratiques comptables et, plus

généralement, conformément aux principes comptables généralement admis en France. Ils reflètent la situation financière de la Société, à la date considérée, ainsi que les résultats pour la période considérée.

Les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2015 (ci-après les « **Comptes Arrêtés** ») ainsi que les rapports du commissaire aux comptes seront portés en annexe 1.4.

Ces comptes auront été approuvés par les Cédants en Assemblée Générale et donnent une image sincère, fidèle et véritable de la Société.

Les différents livres et documents comptables requis par la réglementation en vigueur ont été régulièrement tenus.

5 Actifs

La Société a la pleine et entière propriété des actifs inscrits dans les Comptes Arrêtés, sans aucune restriction ni réserve quant à leur propriété ou utilisation.

Lesdits actifs sont libres de tous nantissements, privilèges, hypothèques ou sûretés quelconques. La Société ne détient, sous quelque forme que ce soit, d'actif qui ne serait pas comptabilisé dans les Comptes Arrêtés.

6 Engagements hors bilan - garanties - crédits

La Société n'a délivré ou souscrit aucune garantie réelle ou personnelle, lettre de confort, garantie à première demande, caution ou autre assurance de paiement, ni ne s'est engagée ou ne peut se trouver directement ou indirectement obligée à l'égard d'une personne quelle qu'elle soit, à l'exception des provisions pour retraite, mentionnées au bilan.

7 Crédit-bail

La liste des contrats de crédit-bail ou de leasing financier conclus par la Société figure en annexe 1.7.

8 Situation fiscale et sociale

La Société a déposé en temps requis toutes déclarations et a fourni tous renseignements requis par l'administration fiscale et l'administration et/ou les organismes sociaux. Elle est à jour dans le paiement de tous les impôts et de toutes les cotisations, ainsi que des intérêts et pénalités éventuels dont elle a ou a été redevable.

L'administration fiscale et/ou sociale n'effectue aucun contrôle ou vérification de la Société et aucun redressement fiscal et/ou social n'a été notifié à cette dernière.

9 Litiges

La Société n'est partie ou ne fait l'objet d'aucune procédure administrative, judiciaire ou arbitrale de quelque nature que ce soit, à l'exception de trois litiges en cours exposés en annexe 1.9.

10 Salariés

L'annexe 1.10 contient la liste exhaustive des salariés de la Société au 1^{er} juillet 2016.

11 Exploitation

La Société s'est conformée aux différentes réglementations qui lui sont applicables, notamment administratives, sanitaires, d'hygiène et de sécurité, et elle ne fait l'objet, ni n'est susceptible de faire l'objet, d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes ; en particulier, cette dernière possède toutes les autorisations nécessaires à son activité.

Aucun des contractants ou mandants n'a l'intention de résilier le ou les contrats ou mandats conclus avec la Société. La liste des contrats et mandats est portée en annexe 1.11 des présentes.

L'ensemble des contrats et mandats dont la Société est titulaire a fait l'objet de mises en concurrence.

12 Assurances

Les biens de la Société sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables, de même que les risques de toute nature, notamment la responsabilité civile découlant de l'exercice de son activité sociale.

L'annexe 1.12 énumère les polices d'assurances qui sont en cours et souscrites par la Société, en précisant pour chaque police, la compagnie d'assurance et le numéro de police.

13 Contrats en cours

La cession des actions ne constitue pas une violation de l'un quelconque des contrats, en cours, conclus par la Société.

La Société a maintenu jusqu'à ce jour des relations commerciales normales avec tous ses fournisseurs, clients, établissements de crédit et autres prêteurs, et il n'existe aucun manquement ou acte susceptible d'entraîner la résiliation de contrats par lesdits fournisseurs, clients, établissements de crédit ou prêteurs. S'agissant des contrats administratifs conclus par la SARRY 78, l'ensemble des cocontractants publics a été préalablement informé de la Cession et de la fusion et n'a manifesté aucune opposition à la reprise desdits contrats.

14 Baux

Le bail des locaux occupés par la SARRY 78 constitue un titre d'occupation régulier.

Article 2 – Garantie

Il est expressément convenu qu'en cas de préjudice subi directement du fait de l'inexactitude ou de la violation de l'une des déclarations figurant à l'article 1, les Cédants paieront, chacun proportionnellement au pourcentage des actions cédées par rapport à la totalité des actions cédées au titre du Protocole, à YVELINES AMENAGEMENT ou à toute personne morale venant aux droits et obligations de celle-ci une somme égale à 100% du préjudice direct lié à cette déclaration inexacte ou à cette violation (ci-après dénommée la « **Garantie** »).

Il est précisé que tout montant pour lequel une indemnisation peut intervenir est ci-après dénommé un « **Appauvrissement** ». Les indemnisations au titre d'Appauvrissements, en vertu des présentes, seront limitées dans les conditions suivantes :

- (i) Un Appauvrissement ne pourra donner lieu à indemnisation, s'il correspond à des redressements ou rappels effectués par les administrations fiscales ou sociales ne correspondant qu'à un décalage dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution, sauf application du principe fiscal d'intangibilité du bilan d'ouverture de l'exercice suivant le dernier exercice fiscalement prescrit. Il pourra notamment en aller ainsi pour les redressements d'amortissements ou de provisions.

Le montant d'un Appauvrissement sera par ailleurs diminué (i) de toute réduction, économie ou récupération d'impôts ou taxes que la Société ou le Cédant auront obtenue ou pourront obtenir en raison de l'événement entraînant la mise en jeu de la Garantie, (ii) de toute indemnisation versée à la Société, en vertu d'une quelconque police d'assurances couvrant les conséquences de l'événement garanti et (iii) de toute augmentation d'actif ou de toute diminution de passif, notamment par voie de reprise de provisions, de la Société, dont la cause serait antérieure au Jour de la Cession.

- (ii) YVELINES AMENAGEMENT devra notifier aux Cédants (ci-après la « **Demande** »), dans un délai de sept (7) jours (ou dans un délai plus court si une procédure exige une réponse ou une action dans un délai plus bref) à compter du moment où il en aura connaissance, l'existence de tout événement ou réclamation susceptibles de faire jouer la présente garantie.

Toute Demande devra être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux Cédants.

- (iii) De façon générale, YVELINES AMENAGEMENT, le cas échéant :
 - (1) s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions susceptibles de mettre en cause la responsabilité des Cédants, au titre de la Garantie, sans avoir préalablement obtenu leur accord.
 - (2) s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre jusqu'à leur terme ultime ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits des Cédants, pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité même indirecte.

- (iv) En cas de non-respect par YVELINES AMENAGEMENT de ses obligations prévues supra, la Garantie prévue au présent article deviendra ipso facto caduque, en ce qui concerne l'événement ou la réclamation susceptible de la faire jouer.

Les Demandes au titre des présentes pourront être présentées par YVELINES AMENAGEMENT, au jour de la Cession et jusqu'au 3ème anniversaire de cette date.

Au-delà de cette date, la réception d'une Demande ne saurait produire un quelconque effet.

Il est institué un plafond à la Garantie conférée limité à une valeur de 1 M€ (un million d'euros), et une franchise progressive par demande de 10.000 € pendant la première année, 20.000 € pendant la deuxième et 30.000 € pendant la troisième.

Il est par ailleurs précisé que les droits et obligations contractés au titre de la présente garantie seront transmissibles sans accord des Cédants à toute personne morale venant aux droits et obligations d'YVELINES AMENAGEMENT.

Toute indemnisation due à YVELINES AMENAGEMENT sera exigible :

- (1) pour les Appauvrissements résultant d'une augmentation de passif affectant la Société, lorsque la Société ou la personne morale lui ayant succédé aura effectivement déboursé le montant du passif supplémentaire correspondant,
- (2) pour tous les autres Appauvrissements, lorsque leur principe et leurs montants auront été établis de manière définitive.

Article 3 - Dispositions diverses

1 Droit applicable

Les présentes sont soumises au droit français.

2 Nullité d'une obligation

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera en aucun cas la validité des autres obligations résultant dudit Contrat, quelles qu'elles soient.

3 Défaut d'exercice d'un droit

Le défaut d'exercice, partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des dispositions du Contrat ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant de ce Contrat.

4 Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à naître relativement à la validité, l'exécution ou l'interprétation du Contrat ou de ses annexes seront réglés, à défaut de solution amiable, par voie d'arbitrage, en application des articles 1442 à 1491 du Code de Procédure Civile.

Dans les quinze (15) jours suivant la constatation d'un litige, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par une partie à l'autre, chaque partie désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi choisis procéderont à la nomination d'un troisième arbitre qui présidera le tribunal arbitral.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, saisi sur requête de l'une des parties ou de l'un des arbitres.

Les arbitres statueront en droit, mais ne seront pas tenus de se conformer aux règles de procédure.

Les parties renoncent expressément au droit d'interjeter appel de la sentence qui sera rendue par les arbitres.

Les honoraires des arbitres seront supportés, à parts égales, par les parties.

5 Notifications et communications

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire, à l'adresse figurant en tête des présentes ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiquée. Toute notification ou communication devra être adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, et sera réputée avoir été reçue cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de leur envoi.

6 Titres des articles

Les titres des Articles ne sont insérés aux présentes que pour en faciliter la lecture, mais ne devront en aucun cas être pris en compte pour en interpréter les dispositions.

7 Accords antérieurs

Les présentes annulent et remplacent tous les accords antérieurs intervenus éventuellement entre les parties.

8 Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver un caractère confidentiel tant à l'existence qu'au contenu des présentes. Elles conviennent toutefois qu'elles pourront informer leurs conseils et avocats respectifs, à condition d'obtenir de ceux-ci l'engagement de respecter le caractère confidentiel des présentes. En outre, et par exception à ce qui précède, des indications ou documents pourront être fournis aux autorités qui les requerraient ou en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Toute autre révélation, notamment tout communiqué de presse ou toute annonce publique, ne pourra être effectuée que par accord mutuel des parties.

9 Frais et débours

Chacune des parties supportera et réglera ses propres frais et débours encourus en vue de la préparation du Contrat et de la réalisation des opérations envisagées aux termes des

Document de travail sans valeur contractuelle – 13 janvier 2016

présentes, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires et les débours de conseils et les commissions de mandataire.

Fait à

Le